

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**VU** la délibération n°2020021 en date du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté au Président concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € HT,

**VU** l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles et adapté aux prestations de maîtrise d'œuvre (CCAG-PI),

**CONSIDÉRANT** le souhait de réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire aux effets du changement climatique,

**CONSIDÉRANT** le diagnostic réalisé par le groupement d'entreprises IN VIVO, SOLAGRO et INDDIGO et la nécessité de réfléchir à une stratégie et un plan d'actions à mettre en place pour la réalisation du plan climat,

**CONSIDÉRANT** que les crédits sont prévus au budget principal,

**APRÈS AVIS** favorable du pouvoir adjudicateur,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'accepter la proposition technique et financière du groupement IN VIVO, SOLAGRO et INDDIGO en vue de réaliser une stratégie et un plan d'actions à mettre en place dans le cadre du P.C.A.E.T.

Cette prestation est répartie financièrement comme suit :

	IN VIVO	INDDIGO	SOLAGRO
Stratégie	4 500 € HT	375 € HT	6 750 € HT
Plan d'actions	8 625 € HT	2 250 € HT	2 250 € HT
Evaluation	1 500 € HT	5 437.5 € HT	375 € HT
TOTAL	14 625 € HT	8 062.50 € HT	9 375 € HT

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 07/04/2021

**ARTICLE 2** : Le montant total de la mission s'éleve à 32 062.50 € HT, soit 38 4750.00 € TTC.

**ARTICLE 3** : Les crédits sont prévus au budget principal, imputation 832/617.

**ARTICLE 4** : Cette décision, comme toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations, sera systématiquement rapportée lors du prochain Conseil de Communauté.

**ARTICLE 5** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département, notifiée à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes. Ampliation sera adressée à Monsieur le Comptable de la Collectivité.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la date de la première des mesures de publicité ou d'affichage.

Fait à Orange, le 7/04/2021  
Le Président,  
Jacques BOMPARD



**Notifiée le :**  
(tampon et signature)